

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION A LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

1. La deuxième session du Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme s'est ouverte le lundi 3 mai 1948 au siège provisoire de l'Organisation des Nations Unies, à Lake Success, New-York. Le Comité de rédaction a tenu 25 séances plénières et a achevé ses travaux le vendredi 21 mai 1948.

2. Les représentants suivants des Etats Membres des Nations Unies faisant partie du Comité de rédaction ont assisté aux séances :

Président :

Madame Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique) Représentante

Vice-Président et Rapporteur :

M. Charles Malik (Liban) Représentant

M. E. J. R. Heyward (Australie) Suppléant

M. H. Santa Cruz (Chili) Représentant

M. T. Y. Wu (Chine) Suppléant

Professeur René Cassin (France) Représentant

M. A. P. Pavlov (Union des Républiques socialistes soviétiques) Suppléant

M. Geoffrey Wilson (Royaume-Uni) Suppléant

3. Les représentants des institutions spécialisées suivantes ont également assisté à la session :

M. Pierre Lebar

Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture

M. Oliver Stone

Organisation internationale des réfugiés

M. Wilfred Jenks et

Organisation internationale du Travail

M. R. W. Cox

4. Les consultants des organisations non-gouvernementales suivantes étaient également présents :

Catégorie A

Mlle Toni Sender	American Federation of Labour
M. J. Botton	Fédération internationale des syndicats chrétiens
M. Clark M. Eichelberger	Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies

Catégorie B

Mme Frieda S. Lidicker	Alliance internationale des femmes - Droits égaux, responsabilités égales
Professeur V.V. Pella	Association internationale du droit pénal et Bureau international pour l'unification du droit pénal
M. A. Liverhant	Comité de coordination d'organisations juives chargé des consultations avec le Conseil économique et social
Mme F. C. Sawyer	Association mondiale des femmes rurales et Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
M. O. F. Nolde et M. S. Prentice, Jr.	Comité des Eglises pour les affaires internationales
Mlle M. Strahler	Comité international de la Croix-rouge
M. S. D. Wolkowicz et M. F. R. Bienenfeld	Congrès juif mondial
M. M. Moskowitz	Conseil consultatif d'organisations juive
Mlle M. Burgess	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle Janet Robb	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mme Lois Jessup	Service civil international
Mlle C. Schaeffer	Union internationale des ligues féminines catholiques

5. A la suite des communications reçues des Gouvernements de France et d'Australie, désignant respectivement M. Ordonneau et M. Heyward, pour la durée de la deuxième session du Comité de rédaction comme suppléants de M. Cassin et de M. Hood, le Comité a décidé, conformément au règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social, que M. Ordonneau et M. Heyward avaient le droit de vote. Comme M. Cassin est arrivé le 10 mai, avant la fin de la session, il a repris sa place au Comité de rédaction et a participé aux votes. Le Comité de rédaction a décidé que

ce fait ne pouvait être considéré comme constituant un précédent et a recommandé que la Commission des droits de l'homme demande au Conseil économique et social de réexaminer la procédure de vote prévue au règlement intérieur relativement au droit de vote des suppléants.

M. AZKOUL (Liban) a assisté à plusieurs séances du Comité de rédaction en qualité de suppléant de M. Charles Malik, sans participer aux votes.

M. James P. Hendrick a assisté à une séance du Comité en qualité de suppléant de Mme Franklin D. Roosevelt, mais n'a pas participé aux votes.

6. Le Professeur John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général. M. John Male et M. Edward Lawson ont rempli les fonctions de secrétaires du Comité.

7. Le Comité de rédaction a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.1/16). Il a examiné d'abord le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, puis le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme; il n'a pas eu le temps d'examiner la question de la mise en oeuvre.

8. Le Comité de rédaction a tenu compte au cours de ses travaux :

(a) des observations, suggestions, et propositions des gouvernements concernant le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme et le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, préparés par la Commission des droits de l'homme au cours de sa deuxième session (documents E/CN.4/82/Rev.1 et E/CN.4/82/Add.1 à 10).

(b) de l'opinion de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information concernant les articles 17 et 18 du Projet de Déclaration internationale des droits de l'homme et l'article 17 du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme (document E/CN.4/84); et

(c) des suggestions présentées par la Commission de la condition de la femme concernant le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme (document E/CN.4/81). Le Comité n'a cependant pas pu, par manque de temps, examiner les instructions du Conseil économique et social relatives la mise en oeuvre (résolution 116 (VI) F).

9. Les vues qui ont été formulées par les membres du Comité de rédaction figurent au compte rendu analytique des séances du Comité (E/CN.4/AC.1/SR.20 à 44).

10. Sur la base de ces délibérations, telles qu'elles figurent dans les comptes rendus analytiques, le Comité de rédaction a préparé et a transmis à la Commission des droits de l'homme une nouvelle rédaction du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme (Annexe A au présent rapport) et une nouvelle rédaction du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme (Annexe D au présent rapport).

ANNEXE A

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Article 1

(Le Comité de rédaction n'a pas pu examiner cet article par manque de temps)

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

Article 2

(Le Comité de rédaction n'a pas pu examiner cet article par manque de temps)

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer plus librement sa personnalité, son esprit et son corps.

Article 3

(Le Comité de rédaction n'a pas pu examiner cet article par manque de temps)

1. Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans aucune distinction qu'elle soit de race, (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale.

2. Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire ou contre toute incitation à pareille distinction faite en violation de la présente Déclaration.

Article 4

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, et à la sûreté de sa personne.

Article 5 (ancien article 8)

L'esclavage, sous toutes ses formes, est interdit.

Article 6 (ancien article 5)

(Texte de Genève)

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

Article 7 (ancien article 6)

(Texte de Genève)

Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux pour la détermination, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit de ses droits et obligations en matière civile. Elle doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement et de se faire assister d'un Conseil qualifié choisi par elle et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle peut parler.

Article 8 (ancien article 7)

(Texte de Genève)

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime ou autre infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès loyal et public, dans lequel il aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue, pour une infraction donnée, par la loi en vigueur, au moment où cette infraction a été commise.
2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.
3. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

(Note: Le Comité de rédaction a élaboré l'article dont le texte suit en remplacement des articles 6, 7 et 8 reproduits ci-dessus et, bien que ce nouveau texte ait été rejeté par les membres du Comité par 3 voix contre 2 et deux abstentions, le Comité a néanmoins décidé de le transmettre à la Commission) :

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par les lois en vigueur et suivant les formes prescrites.
2. Quiconque aura été privé de sa liberté a le droit de recevoir sans délai notification des motifs des mesures dont il est l'objet. Tout individu arrêté, détenu ou emprisonné est en droit d'obtenir que le juge vérifié sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable, ou à défaut, d'être remis en liberté.

3. Nul ne sera emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.
4. Toute personne peut se prévaloir du droit à indemnité en cas d'arrestation illégale ou de privation illégale de liberté.
5. Les droits et les obligations de toute personne et les accusations pénales doivent être déterminés ou jugés par des tribunaux indépendants et impartiaux; toute personne jouit du droit d'égalité devant ces tribunaux.
6. Toute personne accusée d'infraction doit être jugée dans un délai raisonnable, par des juridictions créées avant l'infraction, conformément à la législation antérieure et en audience publique. La disposition précédente ne fait pas obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.
7. Au cours des poursuites, toute personne peut se prévaloir :
 - (a) du droit à un jugement régulier;
 - (b) du droit d'être présumée innocente en toute matière pénale jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée,
 - (c) du droit de défense. Lorsque l'individu qui fait l'objet de poursuites ne connaît pas la langue nationale, la pleine connaissance de tous les matériaux de la cause lui sera assurée par les soins d'un interprète et il aura le droit de s'adresser au tribunal dans sa langue maternelle.

(Article séparé)

(Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.)

(Note 2 : Le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 8 après le mot "procès", les mots suivants :

"sous réserve des exceptions prescrites par la loi garantissant à l'accusé le droit de se défendre". (traduction provisoire))

Article 9

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à sa vie familiale, à l'inviolabilité de son domicile ou au secret de sa correspondance.

Article 10

Toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

Toute personne a le droit de quitter un pays quelconque, y compris le sien.

Article 11

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et la possibilité d'obtenir asile dans un autre pays.
2. Ne constituant pas une persécution les poursuites réellement déterminées par un crime de droit commun ou par des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

(Note : Le représentant de l'Union soviétique a proposé de substituer à l'article 11 ci-dessus le texte suivant :

"Le droit d'asile sera accordé à toute personne persécutée en raison de l'activité déployée par lui à la défense des intérêts de la démocratie, ou en raison de son activité scientifique ou par suite de sa participation à la lutte pour la liberté nationale". (traduction provisoire)) :

Article 12

Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique.

Article 13

1. L'homme et la femme jouissent de droits égaux en matière de mariage conformément à la loi. Aucun mariage ne sera contracté sans le plein consentement des futurs époux et ayant l'âge de la puberté.
2. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la société.

Article 14

Toute personne a droit à la possession des biens nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux d'une existence décente qui contribue au maintien de la dignité de l'individu et de son foyer. Personne ne sera arbitrairement privé de ce droit.

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité.

(Note : Le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter après la première phrase de l'article 15 la phrase suivante :

"Les cas et la procédure de déchéance de nationalité doivent être déterminés par la législation nationale".)

Article 16

1. La liberté personnelle de pensée et de conscience et celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits sacrés et absolus.
2. Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester, publiquement ou en privé, ses croyances par leur enseignement et leur pratique, par le culte et l'accomplissement des rites.

(Note: Le représentant de l'Union soviétique a proposé de remplacer l'article 16 par le texte suivant :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée et à la liberté de manifester ses croyances par des pratiques religieuses, conformément à la législation nationale et aux règles de la morale publique".)
(traduction provisoire).

Articles 17 et 18

I. Texte proposé par la Conférence des Nations Unies sur la Liberté de l'Information.

Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression, ce qui implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et les idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières.

II. Texte proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1. Conformément aux principes de la démocratie et en vue de resserrer la collaboration internationale et de consolider la paix du monde, la loi garantira à chacun le droit de manifester librement ses opinions, et notamment la liberté de la parole et de la presse, la liberté de réunion ainsi que le droit de libre expression artistique. Il sera interdit d'utiliser la liberté de la parole et de la presse aux fins de propagande pour le fascisme et l'agression et dans le dessein d'inciter à la guerre entre les nations.

2. En vue d'assurer à la grande masse de la nation et à ses organisations le droit d'exprimer librement leurs opinions, l'Etat prêtera aide et assistance en fournissant les facilités matérielles (locaux, imprimeries, papier et autres moyens de même ordre) indispensables à la publication d'organes de presse démocratiques.

Article 19

Toute personne a le droit de participer librement à des réunions paisibles et de faire partie soit d'associations, soit d'organisations syndicales, locales, nationales ou internationales, en vue de favoriser, de défendre et de protéger des fins et des intérêts non contraires à ceux de la présente Déclaration.

(Note:

Le représentant de l'Union soviétique a proposé de remplacer l'article 19 par le texte suivant:

"Dans l'intérêt de la démocratie, la liberté de réunion, de manifestations publiques, de processions et d'organisation d'associations et d'unions volontaires et autres organisations ayant un caractère nazi, fasciste ou anti-démocratique, ainsi que leur activité sous une forme quelconque, sont interdites par la loi sous peine de sanctions." (Traduction provisoire).

Article 20

(Note: Le Comité de rédaction a décidé de n'examiner le texte ci-dessous (texte de Genève) que lorsque les articles sur la mise en oeuvre auront été rédigés).

Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications, soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.

Articles 21 et 22

(Texte de Genève)

1. Toute personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale, et qui n'est pas frappé d'incapacité juridique, a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle se manifeste par des élections qui doivent être périodiques, libres et sincères et avoir lieu au scrutin secret.
2. Tous les individus ont également droit aux fonctions et aux emplois publics de l'Etat dont ils sont les citoyens ou les ressortissants.
3. L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège, ni une faveur.

Variante suggérée par les Etats-Unis d'Amérique

Toute personne peut se prévaloir:

(a) du droit de prendre une part effective aux affaires publiques de l'Etat dont elle est ressortissante, y compris le droit de participer à des élections libres et sincères, ayant lieu périodiquement et au scrutin secret, y compris la possibilité d'accéder aux fonctions et aux emplois publics;

(b) du droit à avoir un gouvernement qui se conforme à la volonté du peuple, la minorité gardant l'entière liberté de conserver ses opinions et, si telle est la volonté du peuple, de devenir la majorité.

(Note: Le Comité de rédaction, n'ayant pas pu étudier en détail les articles 23 à 33 inclusivement par manque de temps, tels qu'ils avaient été rédigés par la Commission à Genève, accompagnés des variantes proposées par les membres du Comité de rédaction aux fins d'examen, a décidé de les transmettre à la Commission des droits de l'homme.

Article 23

(Texte de Genève)

1. Toute personne a droit au travail.

2. L'Etat a le devoir de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, la possibilité d'accomplir un travail utile.

3. L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le chômage.

Variante suggérée par la France

Toute personne a droit au travail.

Il incombe aux Etats de prendre toutes les mesures en leur pouvoir en vue de prévenir le chômage et d'assurer la possibilité d'accomplir un travail utile à toutes les personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire.

Tout travailleur a droit à une rémunération, correspondant à ses capacités et à son habileté, qui puisse lui assurer, ainsi qu'à sa famille, une vie pleinement humaine dans la décence et la dignité. Il a également droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes. Il peut s'affilier librement à un syndicat pour la défense de ses intérêts.

Les femmes ont droit, dans leur travail, aux mêmes avantages que les hommes et doivent recevoir salaire égal à travail égal.

Variante suggérée par le Royaume-Uni

Chacun a droit au travail ou aux moyens de subsistance qui lui sont nécessaires.

Variante suggérée par les Etats-Unis d'Amérique pour les articles 23 et 24.

Toute personne peut se prévaloir du droit de travailler dans des conditions justes et équitables, de choisir librement une profession, d'adhérer au syndicat de son choix pour protéger ses intérêts en assurant à sa famille et à elle-même un niveau de vie convenable.

Article 24

(Texte de Genève)

1. Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec ses capacités et son habileté, de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, de s'affilier à des syndicats pour protéger ses intérêts et assurer un niveau de vie convenable à elle-même et à sa famille.

2. Les femmes ont droit, dans leur travail, aux mêmes avantages que les hommes et elles doivent recevoir à travail égal, un salaire égal.

(Note: voir les variantes suggérées ci-dessus pour l'article 23).

Article 25

(Texte de Genève)

Toute personne a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une alimentation, un habillement, une habitation et à des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté.

L'Etat et la collectivité ne peuvent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.

Variante suggérée par la France

Toute personne a droit à la sécurité sociale.

Les Etats ont le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les divers risques sociaux. L'individu doit être notamment garanti contre les conséquences du chômage, de l'invalidité, de la vieillesse et de la privation de ses moyens de subsistance par circonstances indépendantes de sa volonté.

Aide et assistance spéciales sont dues à la maternité et à l'enfance.

Chacun a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à la préservation de sa santé par tous moyens appropriés touchant l'alimentation, l'habillement, l'habitation et les soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté.

C'est un devoir pour l'Etat et la communauté de prendre toutes mesures sanitaires ou sociales appropriées en vue de faire face à la responsabilité qui leur incombe.

Variante suggérée par les Etats-Unis d'Amérique pour les articles 25 et 26.

Toute personne a le droit de se voir assurer le niveau de vie nécessaire à sa santé et à son bien-être, y compris le droit à la sécurité sociale, et la possibilité d'obtenir l'alimentation, l'habillement, l'habitation et les soins médicaux nécessaires.

Article 26

(Texte de Genève)

1. Toute personne a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences du chômage, de l'invalidité, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

2. Une aide et une assistance spéciales doivent être accordées à la maternité. L'enfance a pareillement droit à une aide et à une assistance spéciales.

(Note: voir les variantes suggérées ci-dessus pour l'article 25).

Article 27

(Texte de Genève)

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la collectivité en fonction de mérite de la personne, sans distinction de race, de sexe, de langue de religion, de condition sociale ou de fortune, ou d'obédience politique.

Variante proposée par la France

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous en fonction du mérite de la personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune ou d'obédience politique, selon les possibilités de l'Etat ou de la collectivité.

Variante proposée par les Etats-Unis d'Amérique.

Toute personne peut se prévaloir du droit à l'instruction élémentaire gratuite et à des chances égales d'accéder, en fonction de son mérite, aux études supérieures.

Article 28

(Texte de Genève)

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel, moral et spirituel de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

Texte proposé par la France.

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel et moral de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations, des groupes ethniques ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

Article 29

(Texte de Genève)

Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant, notamment, une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques payés.

Variante proposée par la France

Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par la loi ou par des accords prévoyant notamment une limitation raisonnable des heures de travail ainsi que des congés périodiques et payés.

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

Article 30

(Texte de Genève)

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

Variante proposée par la France

L'auteur de toute oeuvre de l'esprit et l'inventeur demeurent investis, indépendamment des droits d'ordre pécuniaire, d'un droit moral sur leur oeuvre ou leur découverte qui survit à l'extinction de ces droits pécuniaires.

Article 31Texte du Comité de rédaction (Première session) :

Dans les pays où se trouve un nombre appréciable de personnes, de race, de langue ou de religion autres que celles de la majorité des habitants, les personnes appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des institutions religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

Texte proposé par la Sous-Commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités :

Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement spécial, les individus appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire.

Variante proposée par la France

Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement spécial, les ressortissants appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publiques et compte tenu du degré d'unité législative de l'Etat, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles et d'user de leur langue et de leur écriture.

Variante proposée par le Royaume-Uni

Les minorités auront le droit de conserver leur culture, leur religion et leur langue.

Variante proposée par les Etats-Unis d'Amérique

Pour remplacer les articles 29 et 30, ainsi que l'article 31 :

Toute personne peut se prévaloir du droit au repos et aux loisirs, du droit de prendre part aux activités traditionnelles et à la vie culturelle de la communauté et des groupes qui la constituent, de jouir des arts, et de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

(Article additionnel proposé par la France)

Chaque Etat a le devoir d'organiser un système de recours efficace tant judiciaire qu'administratif pour prévenir, réprimer et réparer toute violation des principes proclamés par la présente Déclaration. L'Organisation des

Nations Unies, reconnaissant la nécessité d'instituer un recours international recommande l'adoption de toutes les conventions internationales destinées à donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration et prendra, avec l'aide des Etats Membres, toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder dans le monde entier ces droits et libertés.

Article 32 (Texte de Genève)

Dans tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte.

Variante proposée par la France

En tous Etats, il n'est de loi juste concernant les droits de l'homme que conforme aux buts et principes formulés dans la Charte.

Article 33 (Texte de Genève)

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être considérée comme la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Variante proposée par la France

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit pour un Etat ou un individu de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

(Note : Le Comité de rédaction a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, soumis par le représentant de la Chine) .

Article premier

Toute personne a droit à la vie.

Article II

Toute personne a droit à la liberté de conscience et d'opinion, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté d'information, de parole et d'expression.

Article III

Toute personne a droit à des conditions de vie décentes, au travail et au repos, à la santé, à l'instruction, à la sécurité économique et sociale.

Article IV

Toute personne a le droit de participer aux affaires publiques de son

pays directement ou par l'intermédiaire de ses représentants.

Article V

Toute personne a droit à une égale protection de la loi.

Article VI

Toute personne a le droit de chercher asile contre la persécution.

Article VII

Nul ne sera l'objet d'immixtions injustifiées dans sa vie privée, celle de sa famille, son domicile et sa correspondance ou d'atteintes à sa réputation.

Article VIII

Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.

Article IX

Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude involontaire, ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

Article X

Toute personne peut se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion. L'exercice de ces droits implique pour toute personne la reconnaissance des droits d'autrui et des justes exigences de la communauté dans laquelle elle vit.

ANNEXE "B"

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME*

PREMIERE PARTIE

Préambule **

Les Hautes Parties Contractantes, ayant en vue les principes généraux proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration internationale des droits de l'homme sont convenus d'appliquer effectivement, ainsi qu'il suit, dans le présent Pacte, certains des principes énoncés dans la Déclaration :

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître que les droits et libertés énoncés dans la deuxième partie du présent Pacte font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

(a) à édicter les lois et à prendre les mesures nécessaires garantissant à tous les individus relevant de leur souveraineté respective, qu'il s'agisse de citoyens ou de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, les droits et libertés énoncés dans la deuxième partie du présent Pacte et en outre, dans le cas où ces droits et libertés ne sont pas encore institués dans les lois et la pratique existantes, à leur donner effet dans leur législation intérieure en adoptant des lois

* Le Comité de rédaction a décidé de préciser dans son rapport qu'il est d'avis que le Pacte n'est pas valable de plein droit.

** Le Comité de rédaction a décidé que les idées contenues dans le présent texte devraient figurer dans un préambule. Il a également décidé d'attirer l'attention de la Commission sur le texte suivant soumis par le représentant de la France : " Les Etats Parties au présent instrument, décidés à appliquer effectivement les principes généraux proclamés dans la Charte des Nations Unies et précisés dans la Déclaration internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le...., sont convenus de conclure une convention préliminaire précisant la portée pratique de certains de ces principes."

et procédures adéquates :

(b) à garantir à tout individu dont les droits ou libertés définis dans le présent Pacte auront été violés, une réparation suffisante alors même que l'infraction aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

(c) à garantir que cette mesure de réparation sera rendue exécutoire par un corps judiciaire indépendant.

(d) à garantir que la police et les agents d'exécution agiront de manière à assurer la jouissance de ces droits et libertés.

Article 3

(Note: Le Comité de rédaction a décidé de n'examiner le texte ci-après (texte de Genève) que lorsque les articles sur la mise en oeuvre auront été rédigés):

Sur demande à cet effet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférerait une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte.

Article 4

(Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le choix entre les deux textes suivants.)

I. Texte primitivement présenté par la Commission des droits de l'homme.

1. En temps de guerre ou en cas d'autre danger public, l'Etat peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus dans la stricte mesure des exigences de la situation.

2. (Réservé pour examen après rédaction des articles sur la mise en oeuvre).

II. Texte proposé par le Représentant des Etats-Unis.

Les obligations imposées par les articles 1 et 2 ne porteront pas préjudice au droit qu'ont les Hautes Parties Contractantes de prendre les mesures raisonnables nécessaires au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité ou au développement du bien-être général. Conformément à l'article 20 du présent Pacte, ces mesures ne pourront être prises que par mesure législative ou en application de la loi.

(Note : La délégation des Etats-Unis fait observer :

1. Que les restrictions énoncées au Pacte sans les additions suggérées par d'autres gouvernements ne sont pas limitatives.

2. Que certains gouvernements qui ont suggéré d'autres restrictions ont déclaré que leurs listes n'étaient pas limitatives ;

3. Que la restriction des droits et libertés énumérés dans le Pacte a de nombreuses sources juridiques et que la Commission des droits de l'homme devra

trouver le moyen de résoudre le problème posé par l'omission d'autres limitations probables non encore énumérées.)*

* Toutes ces restrictions ont été soumises par les Etats-Unis d'Amérique à titre d'exemple des problèmes qui se poseront en l'absence d'une clause limitative générale, que les Etats-Unis préféreraient.

DEUXIEME PARTIE

Article 5

Nul ne peut être privé de la vie qu'en exécution d'un jugement rendu par un tribunal qui l'aura reconnu coupable d'un crime puni de la peine capitale par la loi.

(Note : Le Comité de rédaction a décidé de transmettre ce texte à la Commission avec une liste d'autres restrictions possibles. Cette liste est la suivante :

1. Répression des insurrections et des émeutes (Union Sud-Africaine).
Mise à mort par des militaires ou des agents de la force publique en cas de péril national (Etats-Unis d'Amérique).
2. Légitime défense et défense d'autrui. (Etats-Unis d'Amérique et Union Sud-Africaine).
3. Mort infligée en tentant d'effectuer une arrestation pour certaines infractions (Union Sud-Africaine).
4. Mort infligée par accident (Etats-Unis d'Amérique).
5. Mort infligée pour venger l'honneur (Etats-Unis d'Amérique).
6. Mort infligée à des personnes surprises en train de commettre un crime (Etats-Unis d'Amérique)
7. Mort infligée pour empêcher une évasion (Etats-Unis d'Amérique)
8. Mort provoquée par une opération chirurgicale en l'absence de négligence grave ou de faute professionnelle (Etats-Unis d'Amérique)
9. Mort provoquée au cours d'une expérience médicale librement consentie (Etats-Unis d'Amérique)
10. Mort infligée par des officiers de police pour empêcher la perpétration d'un crime. (Voir également N° 6 ci-dessus) (Etats-Unis d'Amérique)
11. Mort infligée par des officiers de police au cours de troubles locaux (Etats-Unis d'Amérique)
12. Mort infligée par des militaires en temps de guerre (Etats-Unis d'Amérique)

Article 6

Nul ne peut être soumis contre son gré à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit.

(Note : Le Comité de rédaction a décidé de transmettre ce texte à la Commission avec une liste d'autres restrictions possibles. Cette liste est la suivante :

1. Vaccination obligatoire (Etats-Unis d'Amérique)
2. Expérience médicale et scientifique légitime effectuée dans des services hospitaliers pour malades mentaux avec le consentement des parents ou du tuteur du malade. (Etats-Unis d'Amérique)

3. Opération tentée d'urgence pour sauver la vie du malade, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de donner son consentement, ou avec le consentement de la personne compétente pour consentir en son nom. (Etats-Unis d'Amérique)
4. D'autres restrictions pourront être établies par la suite. (Etats-Unis d'Amérique)

Article 7

Nul ne peut être soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements cruels et dégradants.

Article 8 ⁺

1. Nul ne peut être maintenu en esclavage ou en servitude.
2. Nul ne peut être tenu d'accomplir un travail forcé ou obligatoire si ce n'est après avoir été reconnu coupable d'un crime par un tribunal compétent.
3. Aux fins du présent article, les termes "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquent pas :
 - (a) A un service de caractère purement militaire ou, dans le cas des objecteurs de conscience, au service requis en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, pourvu que le service des objecteurs de conscience soit rémunéré par des allocations et payes au moins égales à celles d'un soldat du grade le moins élevé;
 - (b) A un service requis en cas de calamité ou de danger menaçant la vie ou le bien-être de la communauté;
 - (c) Aux services secondaires dans le cadre local considérés comme rentrant dans le cadre des obligations civiques incombant normalement aux membres de la communauté, pourvu que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressés, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus.

(Note : (1) Le texte suivant reproduisant la rédaction de l'article correspondant de la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé 1930 a été proposé par le représentant de l'OIT et renvoyé par le Comité à la Commission, à titre de variante pour le paragraphe 3 (c) : "Tout service secondaire dans le cadre local étant accompli par les membres de la communauté dans l'intérêt direct de celle-ci, susceptible d'être considéré comme obligation civique normale incombant aux membres de la communauté, pourvu que celle-ci ou ses représentants directs aient le droit d'être consultés sur de tels services".

+ (Note : Le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 1er : "La traite d'esclaves est interdite sous toutes ses formes."

(2) Le Comité a décidé également de renvoyer à titre d'addition éventuelle au paragraphe 3 deux autres restrictions possibles proposées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

- (d) Le service requis de marins déserteurs regagnant leur navire, qui ont contracté des engagements volontaires pour une période de service.
- (e) Services accomplis par des mineurs, soit dans le cours normal de la vie de famille, soit en exécution de contrats passés en leur nom par leurs parents ou tuteurs.)

Article 9

Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des trois textes ci-dessous

I. Texte primitivement renvoyé par la Commission des droits de l'homme, amendé comme suit :

1. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.
2. En conséquence nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants :
 - (a) S'il a fait l'objet d'une arrestation en vue de l'amener devant un tribunal lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis un crime ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité immédiate de l'empêcher de commettre une infraction;
 - (b) S'il a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance ou à une décision régulièrement rendue par un tribunal;
 - (c) S'il a fait l'objet d'une détention régulière après condamnation à une peine privative de liberté;
 - (d) S'il s'agit de la détention régulière d'un aliéné;
 - (e) S'il s'agit de la détention d'un mineur à la demande des parents ou du tuteur;
 - (f) S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'un individu pour empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire;
 - (g) S'il s'agit de l'arrestation et de la détention régulières d'étrangers contre lesquels une procédure d'expulsion est en cours.
3. Tout individu arrêté sera immédiatement informé des accusations portées contre lui. Tout individu arrêté en application des alinéas (a) ou (b) du paragraphe 2 du présent article sera immédiatement traduit devant un juge pour être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré.
4. Tout individu privé de sa liberté, par arrestation ou détention, jouira d'un recours efficace de même nature que l'habeas corpus, permettant à un tribunal de statuer rapidement sur la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu a le droit d'obtenir des réparations en justice en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégale.

(Note : La liste de toutes les restrictions éventuelles par divers gouvernements, ainsi que l'analyse de cette liste figure ci-dessous à la suite du texte proposé par les Etats-Unis pour cet article).

II. Texte proposé par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

L'inviolabilité de la personne humaine est garantie par la loi.

Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation sauf par ordonnance d'un tribunal ou du Ministère public.

Tout individu arrêté sera immédiatement informé des accusations portées contre lui.

Tout individu privé de sa liberté sera immédiatement traduit devant un tribunal pour être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré.

Tout individu arrêté ou privé de sa liberté illégalement a le droit d'obtenir des réparations en justice.

III. Texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique

Nul ne peut être privé de sa liberté en dehors des voies légales régulières.

Nul ne peut être arrêté ou détenu sans être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention et sans avoir le droit d'être régulièrement entendu dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être libéré.

Nul ne peut se voir refuser le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial qui statuera sur les accusations pénales portées contre lui ou sur ses droits et obligations.

Nul ne peut être reconnu coupable ou puni pour infraction pénale si ce n'est après jugement public rendu dans un délai raisonnable par un tribunal équitable, indépendant et impartial.

(Note : On observera que ce texte contient également le principe figurant maintenant à l'article 13 ci-après).

LISTE ET ANALYSE DES RESTRICTIONS PROPOSEES A L'ARTICLE 9
DU PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

I. Le document E/CN.4/AC.1/23, daté du 7 mai 1948, et que l'on a fait distribuer, comprenait une liste des points que certains gouvernements ont proposé d'ajouter à la liste de ceux qui figurent au paragraphe 2 de l'article 9 du projet de Pacte (document E/600); cette liste comprenait les points présentés sous forme d'observations écrites par certains gouvernements ainsi que les points présentés verbalement par certains représentants à la vingt-troisième séance du Comité, qui s'est tenue le 6 mai 1948. Ces restrictions sont les suivantes :

1. Arrestation et détention de personnes atteintes de maladies contagieuses graves (Pays-Bas, Royaume-Uni, Norvège);
2. Arrestation et détention des alcooliques (Norvège);
3. Arrestation en flagrant délit (Brésil); rentre probablement dans le point (a) de l'article 9 (2);
4. Arrestation pour déplacement d'un individu d'une province à une autre (Union Sud-Africaine);
5. Arrestation, pour déplacement d'individus autres que des étrangers (Union Sud-Africaine);
6. Arrestation de témoins en vue de les faire comparaître devant un tribunal (Union Sud-Africaine) ou en vue d'assurer leur sécurité (Etats-Unis);
7. Détention d'enfants délaissés (Union Sud-Africaine);
8. Arrestation pour infraction à la discipline militaire (Chili ; observation orale faite à la vingt-troisième séance de la Commission, le 5 mai 1948);
9. Arrestation dans des affaires civiles comportant généralement des actes illicites (fraude, etc.) pour l'introduction d'une instance (Etats-Unis; observations orales, le 5 mai 1948);
10. Arrestation en exécution d'un jugement rendu dans une desdites instances ou de sanctions prononcées dans une affaire de ce genre (Etat Unis; observations orales, le 5 mai 1948);
11. Détention de personnes visées par l'article 8, paragraphe 3, du projet de Pacte, texte de Genève (ceci vise la catégorie de personnes qui peuvent être soumises au travail forcé ou obligatoire à propos du service militaire ou en cas de calamités, etc..)(Etats-Unis; observations orales, le 5 mai 1948);
12. Détention de ressortissants de pays ennemis (Etats-Unis; observations orales, le 5 mai 1948).

Ultérieurement, le projet de Pacte rédigé par la France a été présenté au Comité (document E/CN.4/82/Add.8) et, au cours de la séance du Comité de rédaction qui s'est tenue le 12 mai 1948, la Présidente, en sa qualité de représentante des Etats-Unis a proposé d'autres restrictions spécifiques aux droits garantis par l'article 9 du projet de Pacte.

II. La liste des restrictions énumérées à l'article VIII du projet français s'établit comme suit :

- (a) Arrestation et détention en vue d'assurer la comparution d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à la loi pénale ou afin de prévenir la commission imminente d'un crime ou d'un délit;
- (b) Arrestation et détention dans les cas prévus par la loi pour désobéissance à une injonction régulière d'un tribunal;
- (c) Détention en vertu d'une peine privative de liberté;
- (d) Détention régulière des aliénés;
- (e) Arrestation et détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;
- (f) Arrestation et détention régulières d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- (g) Surveillance éducative des mineurs.

III. La liste des restrictions spécifiques supplémentaires, préparée par le représentant des Etats-Unis et soumise le 12 mai 1948, s'établit comme suit

- (h) Arrestation et détention d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse grave;
- (i) Arrestation et détention d'un alcoolique;
- (j) Arrestation de témoins en vue de les faire comparaître devant un tribunal ou en vue d'assurer leur sécurité;
- (k) Arrestation et détention pour infraction à la discipline militaire;
- (l) Arrestation et détention au cours de procès civils (dommages, cas contractuels, dans lesquels un acte délictueux a été commis, tel qu'une fraude, etc.) au début de l'instance, en vue d'assurer l'exécution d'un jugement rendu dans de pareils cas ou en vue d'appliquer la peine prononcée dans de pareils cas;
- (m) Détention de ressortissants de pays ennemis;
- (n) Détention en vertu de l'article VIII, paragraphe 3, du Pacte (qui a trait aux catégories de personnes pouvant être astreintes à un travail obligatoire lorsqu'il est question de service d'un caractère militaire ou de services imposés dans les cas de calamités);

(c) Autres cas qui seront énumérés ultérieurement.

IV. La délégation chinoise a proposé la liste suivante de restrictions éventuelles (E/CN.4/AC.1/23/Add.2);

1. Arrestation de personnes qui violent les dispositions du Pacte;
2. Arrestation de personnes soupçonnées d'espionnage;
3. Arrestation de personnes qui pénètrent dans des propriétés ou des zones interdites;
4. Arrestation de personnes qui détruisent ou essaient de détruire des biens qui sont propriété publique;
5. Arrestation de personnes qui troublent l'ordre public, par exemple, en criant "au feu" dans un théâtre, alors qu'il n'y a pas d'incendie;
6. Arrestation de personnes conduisant à une vitesse excessive dans une rue encombrée;
7. Arrestation de personnes qui tentent de se suicider.

V. L'analyse que voici est établie d'après l'énumération de restrictions ci-après :

1. Restrictions qui figurent déjà à l'article 9, alinéa 2, (a) à (g) du projet de Pacte, tel qu'il a été adopté par la Commission, à Genève, au cours de sa deuxième session;
2. Points proposés par des gouvernements et qui sont énumérés dans le document E/CN.4/AC.1/23;
3. Restrictions spécifiques supplémentaires proposées par les Etats-Unis d'Amérique le 12 mai 1948;
4. Restrictions proposées par la France;
5. Restrictions proposées par la Chine;

Selon ces différentes listes, le Pacte contiendrait les restrictions ci-après du droit à la liberté:

(a) Arrestation opérée afin d'engager des poursuites pénales ou de prévenir un crime.

Ce point se rapporte au point (a) du projet de Genève, au point (a) du projet français et à la proposition brésilienne concernant l'arrestation en cas de flagrant délit, qui constitue le point 3 du document E/CN.4/AC.1/23.

En rédigeant le texte définitif, la Commission désirera peut-être tenir compte des points 2, 3, 4, 5 et 6 des restrictions proposées par la Chine.

(b) Arrestation et détention pour désobéissance à l'injonction d'un tribunal.

Ce point concerne le point (b) du projet de Genève et le point (b) du

projet français. Quand on en établira le texte, il conviendra de tenir compte du point 10 du document E/CN.4/AC.1/23, "arrestation opérée en vue d'assurer l'exécution d'un jugement rendu dans des instances civiles ou en vue d'appliquer la peine prononcée dans des procès de cette nature" (Etats-Unis), du point analogue (1) de la liste des Etats-Unis, ainsi que du point (9) du document E/CN.4/AC.1/23, "arrestation au cours de procès civils".

(c) Détention d'une personne condamnée par jugement à une peine privative de liberté

Ce point se rapporte au point (c) du projet de Genève et au point (c) du projet français. En rédigeant le texte, le Comité désirera peut-être tenir compte de la proposition chilienne qui figure au point (8) du document E/CN.4/AC.1/23 et de la proposition des Etats-Unis qui figure au point (k), propositions qui tendent à ce que le texte vise également les arrestations et les détentions pour infractions à la discipline militaire.

(d) Détention d'aliénés.

Ce point se rapporte au point (d) du projet de Genève et au point (d) de la proposition française. En ce qui le concerne, il conviendra de tenir compte de la proposition norvégienne, document E/CN.4/AC.1/23, point (2), et de la proposition des Etats-Unis, point (i) ci-dessus, tendant à ce que le Pacte vise également les cas d'arrestation et de détention d'alcooliques.

(e) Garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs.

Ce point correspond au point (e) du projet de Genève et au point (g) de la proposition française. Lorsqu'on établira le texte, il conviendra de tenir compte du point (7) du document E/CN.4/AC.1/23, proposition de l'Union Sud-Africaine relative à la détention d'enfants délaissés.

Mesures restrictives concernant les étrangers :

(f) Arrestation et détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;

(g) Arrestation et détention régulières d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion est en cours.

En formulant ces deux points, le Comité désirera peut-être tenir compte des points (e) et (f) de la proposition française et du point (m) de la liste des Etats-Unis. Les propositions de l'Union Sud-Africaine, points (4) et (5) du document E/CN.4/AC.1/23, selon lesquelles ces dispositions s'appliqueraient aussi aux arrestations effectuées en vue d'un déplacement

d'une province à une autre ou en vue du déplacement de personnes autres que des étrangers, se rattachent étroitement aux deux points précités.

VI. Points qui subsistent

Les trois autres points suivants subsistent :

1. Arrestation et détention de personnes atteintes de maladies contagieuses graves (Etats-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni).

Ce point se rapporte au point (1) du document E/CN.4/AC.1/23 et au point (h) de la liste des Etats-Unis.

2. Arrestation de témoins (Etats-Unis et Union Sud-Africaine)

Point (6) du document E/CN.4/AC.1/23 et point (g) de la liste des Etats-Unis.

3. Arrestation et détention se rapportant aux services exigés aux termes de l'article 8 (3).

La proposition des Etats-Unis, point (11) du document E/CN.4/AC.1/23 et point (n) de la liste des Etats-Unis, concerne la détention de personnes astreintes au service militaire, à des services imposés dans des cas de calamités et à des services secondaires dans le cadre local.

Il se peut que le Comité désire ici examiner dans quelle mesure cette restriction est couverte par la disposition à prévoir relativement aux détentions pour infractions à la discipline militaire, et qu'il désire aussi examiner si les services imposés en cas de calamités ou les "services secondaires dans le cadre local" peuvent être considérés comme des exceptions à une règle interdisant les arrestations ou les détentions arbitraires.

La liste des Etats-Unis contient également le point suivant :

4. Autres cas à énumérer.

Article 10

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Article 11

(Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le choix entre les deux textes suivants)

(Texte de Genève)

1. Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne qui n'est pas assujettie à une peine privative de liberté régulièrement infligée, ou qui n'a plus d'obligation à titre de service national est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

Variante

1. Nul ne peut être privé du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat signataire.

2. Tout individu est libre de quitter un pays quelconque y compris le sien.

(Note 1 : Le Comité de rédaction a décidé de renvoyer ce texte à la Commission avec une liste de limitations possibles. Cette liste est la suivante :

1. Restrictions imposées dans l'intérêt du bien-être des personnes à charge d'autrui ou incapables de se subvenir à elles-mêmes.

(Etats-Unis d'Amérique)

2. Restrictions imposées au sujet d'une route de grande circulation par voie de terre ou voie fluviale. (Etats-Unis d'Amérique)

3. Restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale, de la santé (par exemple la quarantaine) ou de la sécurité.

(Etats-Unis d'Amérique)

4. Restrictions imposées conformément aux articles 8 et 9.

(Etats-Unis d'Amérique)

5. Restrictions imposées en raison d'une détention légale. (France)

6. Restrictions imposées en raison de procédures criminelles en cours contre l'intéressé. (France)

- (7) Restrictions motivées par la nécessité d'empêcher le départ de l'intéressé en vue de prévenir la perpétration imminente d'un crime ou d'une infraction. (France)
- (8) Restrictions imposées aux individus faisant l'objet d'une peine privative de liberté régulièrement infligée ou qui ont encore obligations nationales en matière fiscale ou des obligations contractées volontairement envers le gouvernement. (Pays-Bas)
- (9) Restrictions imposées à l'individu en raison de service national ou d'une ordonnance de justice faisant obstacle à son départ, à moins qu'il ne donne caution, à raison d'autres obligations auxquelles il serait encore astreint. (Royaume-Uni)
- (10) Restrictions à l'émigration destinées à permettre à un pays voisin de contenir l'immigration illégale. (Royaume-Uni)
- (11) Restrictions apportées à l'émigration dans l'intérêt des collectivités primitives ou non averties qui risqueraient d'être exploitées à l'étranger. (Royaume-Uni)
- (12) Restrictions imposées dans des cas où l'emploi de la main-d'oeuvre doit être soumis à une haute surveillance et où des personnes sont tenues de travailler dans des industries ou même des localités déterminées. (Union Sud-Africaine)
- (13) Restrictions imposées lorsque, dans l'intérêt de la paix et d'un bon gouvernement, il est nécessaire de proclamer des zones réservées en faveur des différents groupes de la population et de limiter et surveiller la libre circulation d'individus appartenant à différents groupes de la population et leur liberté de choisir leur résidence. (Union Sud-Africaine)
- (14) Restrictions imposées dans l'intérêt du bien-être général et d'un bon gouvernement en vue de limiter l'afflux massif de travailleurs non qualifiés dans certaines régions urbaines dans lesquelles il y a déjà assez de main-d'oeuvre et où les conditions de logement sont insuffisantes. (Union Sud-Africaine).

(Note 2 : Le représentant de l'URSS a proposé d'ajouter au second paragraphe de cet article les mots "sous réserve des lois de son propre pays".)

Article 12

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé, si ce n'est conformément à la procédure prescrite par la loi.

Article 13

Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des textes suivants :

- A. 1. Tout individu a le droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial pour faire statuer sur les accusations pénales portées contre lui ou sur ses droits et obligations civiles.
2. Lorsqu'il s'agit de statuer sur les accusations pénales portées contre lui, tout individu a droit :
- (a) A un jugement public, encore que la presse et le public puissent être exclus de la totalité ou d'une partie des audiences, sauf lors du prononcé du jugement, pour des considérations de sécurité ou de morale ou lorsque le maintien de l'ordre dans le prétoire l'exige. Exception peut être faite dans l'intérêt de mineurs ;
 - (b) A l'assistance légale de son choix ;
 - (c) Aux services d'un interprète pour l'assister lorsqu'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue du tribunal.
- B. Texte soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
1. Tous les individus sont égaux devant la justice. Les juges doivent être indépendants et n'être soumis qu'aux lois. Dans tous les pays la procédure judiciaire doit être fondée sur les principes démocratiques. Dans tous les tribunaux l'audience des affaires doit être publique, sous réserve des exceptions prescrites par la loi pour la protection de la morale publique et de la sécurité nationale et le droit de défense doit être garanti à l'accusé.
2. Lorsque les poursuites sont intentées contre un individu qui ne connaît pas la langue nationale tous les éléments de l'affaire doivent être portés à sa connaissance par le truchement d'un interprète. Il doit avoir également le droit de s'adresser au tribunal dans sa langue maternelle.

Article 14

1. Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis et n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

2. Nonobstant toutes dispositions contraires dans la présent article, tout individu peut être jugé ou condamné en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Article 15

Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

Article 16

1. Nul ne peut se voir refuser la liberté de pensée, de croyance, de conscience ou de religion, y compris la liberté de professer toute religion et autre croyance ou d'en changer.

2. Nul ne peut se voir refuser, soit seul soit en communauté, la liberté de manifester ses croyances par des pratiques, un culte ou un rite et nul ne peut être contraint à accomplir un acte contraire à ce culte ou à ce rite.

3. Nul ne peut se voir refuser, soit seul soit en communauté, le droit de donner ou de recevoir un enseignement religieux sous une forme quelconque et de s'efforcer de convaincre autrui de la vérité de ses croyances.

4. Les droits et libertés ci-dessus ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles prescrites par les lois pour la protection de l'ordre et de la santé publique, de la morale et des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

(Note :

Le représentant de l'Union soviétique a proposé de remplacer l'article 16 par le texte suivant :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée et à la liberté de manifester ses croyances par des pratiques religieuses, conformément à la législation nationale et aux règles de la morale publique"

(Traduction provisoire)

Article 17

Le Comité de rédaction n'a pas pris de décision concernant le choix entre les textes suivants :

A. Texte soumis par le représentant de la France

1. La parole est libre. Toute personne est libre d'exprimer et de publier ses idées par tout moyen de son choix.

2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen.

3. Les libertés visées aux paragraphes précédents ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités fixées par la loi pour la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité nationale et des bonnes moeurs et le respect des droits, de la réputation et des libertés d'autrui.

B. Texte soumis par le représentant de l'Union soviétique

"Conformément aux principes de la démocratie et en vue de resserrer la collaboration internationale, et de consolider la paix du monde, la loi garantira à chacun le droit de manifester librement ses opinions, et notamment la liberté de parole et de la presse, la liberté de réunion ainsi que le droit d'expression artistique. Il sera interdit d'utiliser la liberté de parole et de la presse aux fins de propagande pour le fascisme et l'agression et dans le but de susciter la haine entre les peuples.

En vue d'assurer à la grande masse de la nation et à ses organisations le droit d'exprimer librement leurs opinions, l'Etat prêtera aide et assistance en fournissant les facilités matérielles (locaux, imprimeries, papier et autres moyens de même ordre) indispensables à la publication d'organes de presse démocratiques."

C. Texte soumis par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne :

- (a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- (b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement;
- (c) Les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels;
- (d) Les expressions obscènes;
- (e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;
- (f) La violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique;
- (g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté;
- (h) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre États.

Tout État peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Des mesures seront prises en vue de favoriser la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres, de nature à entraver la libre circulation des nouvelles.

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un État de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

(Note : Le Comité de rédaction a décidé de renvoyer ce texte à la Commission avec une liste d'autres restrictions possibles. Cette liste est la suivante :

1. La divulgation illégale de secrets professionnels.
2. La révélation de faits tenant aux rapports entre époux et aux relations personnelles.
3. Les propos frauduleux ou faisant partie d'une fraude.
4. Les expressions nuisibles à la décence ou à la morale publique (tel que le compte rendu des crimes, des exécutions et des suicides ou les comptes rendus judiciaires sensationnels).
5. Les questions contractuelles.
6. Le contrôle des annonces ou des affaires économiques.
7. La conduite normale des élections ou des campagnes politiques.
8. Les questions touchant à l'administration publique.
9. La divulgation de renseignements gouvernementaux (sauf dans les cas intéressant la sécurité nationale, par exemple en matière économique et sociale, tels que les comptes rendus sur les récoltes, le rendement de l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires des allocations de chômage et les instances judiciaires en cours).
10. Les communications avec les gouvernements étrangers.
11. Les propos profanes tenus en public.
12. L'utilisation de la radiodiffusion et autres moyens d'expression similaires sans autorisation.
13. Les déclarations de sociétés anonymes ou en nom collectif ou d'individus à l'occasion de l'émission d'obligations ou d'actions.
14. Les questions imprévisibles se rapportant au développement de nouveaux moyens d'information ou de nouvelles habitudes sociales. (La liste des 14 limitations possibles figurant ci-dessus a été établie d'après les discussions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information).
15. Les propos se rapportant aux autorités publiques ou gouvernementales ou à des groupes de personnes en tout ou partie ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes ou appartenant en tout ou partie à une certaine race. (Pays-Bas)
16. L'interdiction de répandre des nouvelles propres à susciter l'hostilité entre les habitants de différentes races (Union Sud-Africaine).
17. L'interdiction d'annoncer les réunions interdites par la loi (Union Sud-Africaine).
18. L'interdiction des épithètes injurieuses, des moqueries et des provocations à raison du fait qu'un individu a continué de travailler ou a repris son travail ou s'est refusé à travailler pour un

- employeur quelconque ou à l'envoi de nouvelles se rapportant à de pareils faits à une personne quelconque en vue d'empêcher un tiers d'obtenir ou de conserver un emploi, etc. (Union Sud-Africaine).
19. Toutes autres déclarations, expressions, ou publications qui constituent des infractions ou font partie d'infractions aux termes du droit coutumier (Common Law) ou des lois écrites telles que les blasphèmes, les propos constituant trahison, l'expression d'un document falsifié, d'un parjure, du mépris de la justice (visé dans les projets uniquement dans la mesure où il peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ou au cours régulier de la justice), l'emploi en public de propos indécents, injurieux ou menaçants, les déclarations frauduleuses, les déclarations constituant crimen injuriae, les fausses déclarations dans un prospectus, les sollicitations en vue de l'adhésion à un accord de location-vente (Union Sud-Africaine).
 20. Les restrictions imposées à la publication de l'enquête préparatoire et des procédures judiciaires lorsque l'infraction envisagée comporte des actes indécents ou impliquant des extorsions ou à la publication de nouvelles de nature à révéler l'identité d'un accusé de moins de 19 ans ou d'un enfant impliqué dans une procédure devant un tribunal pour enfants (Union Sud-Africaine).
 21. L'interdiction de divulguer les renseignements obtenus dans l'exercice de fonctions officielles ou semi-officielles, alors même que la divulgation n'affecterait pas la sécurité nationale ou les "intérêts vitaux" de l'Etat. (Union Sud-Africaine).
 22. Les restrictions à la publication d'images ou à des réjouissances publiques lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte aux convictions religieuses ou aux sentiments d'une partie du public, ou à les tourner en ridicule, ou à les exposer au mépris, ou sont contraires à l'intérêt et aux bonnes moeurs publiques (Union Sud-Africaine).
 23. Les restrictions à certaines publications électorales (Union Sud-Africaine).
 24. Les restrictions imposées par les lois relatives aux droits d'auteurs. (Union Sud-Africaine).
 25. Les restrictions qui peuvent être considérées comme nécessaires pour supprimer ou contrôler la propagande idéologique subversive. (Union Sud-Africaine)

Article 18

Les individus ont le droit de s'assembler paisiblement pour tout motif licite, notamment pour discuter toute question sur laquelle tout individu a, aux termes de l'article 17, le droit d'exprimer et de publier ses idées. Il ne peut être apporté à l'exercice de ce droit d'autres restrictions que celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- (a) Pour assurer la sécurité nationale;
- (b) Pour assurer la protection des individus ou des biens;
- (c) Pour empêcher qu'il soit fait obstacle à la circulation et au libre déplacement d'autrui;
- (d) Pour assurer la protection de la santé ou de la morale;

(Note 1. La restriction suivante a été proposée :

Restriction tendant à empêcher l'ingérence politique de l'étranger (Pays-Bas).

Note 2. Le Gouvernement néerlandais a également suggéré :

- (a) D'ajouter une clause subordonnant les réunions publiques à l'obtention d'une autorisation officielle;
- (b) Qu'il soit entendu que le droit de réunion ne comporte pas le droit d'organiser des cavalcades et des processions dans les rues.

Note 3. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fait observer que les exceptions ne couvrent pas le cas d'interdiction de réunion publique lorsque le Ministre de la Justice a des motifs de craindre que la réunion n'engendre des sentiments d'hostilité entre les différents éléments de la population de l'Union Sud-Africaine).

Article 19

Le droit d'association est reconnu pourvu qu'il s'exerce, sous quelque forme que ce soit conformément à la loi de l'Etat et qu'il ait un but licite; ce droit comprend la défense et la protection des intérêts légitimes des associés ou la propagation des informations prévues à l'article 17. Les associations jouiront des droits de libertés énoncés aux articles 16 et 17.

Article 20

Nul ne peut se voir refuser le régime légal applicable à tous en ce qui concerne la jouissance des droits et des libertés énoncés à la deuxième partie du présent Pacte en raison de sa race (y compris la couleur) son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, sa situation de fortune ou ses origines nationales ou sociales.

Article 21

(Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale).

Article 22

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme accordant à quel qu'individu ou quel qu'Etat que ce soit le droit d'entreprendre une activité quelconque ayant pour but de détruire les droits et libertés prescrits au présent Pacte.

TROISIEME PARTIE

Article 23

1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaitra par résolution, le droit d'être admis.
2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Membres des Nations Unies, et les autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

Article 24

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront

(a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral, considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

(b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en recommandant l'adoption.

Article 25

Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des deux textes suivants :

Tout Etat partie au présent Pacte peut, au moment de son adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales; le Pacte s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent en ce qui concerne les territoires au nom desquels ils n'adhèrent pas au présent Pacte au moment de leur propre adhésion, à chercher le plus tôt possible à obtenir le consentement des gouvernements ou autorités qualifiées de ces territoires à l'application du présent Pacte dans ces territoires, et à adhérer immédiatement au présent Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires dont ils auront obtenu le consentement.

Texte proposé par le représentant de l'Union soviétique :

Les conditions fixées dans le présent Pacte s'étendront ou seront applicables au territoire métropolitain de l'Etat signataire aussi bien qu'à tous les autres territoires (non autonomes, sous mandat et coloniaux) administrés ou gouvernés par l'Etat en question.

Article 26

Le Comité de rédaction a décidé de ne pas examiner le texte de Genève ci-dessous avant que la question de la mise en oeuvre n'ait été discutée.

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Parties qui les auront ratifiés, les autres Parties restant liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

Article 27

(supprimé)

(Pour l'interprétation des articles du présent Pacte, les différents articles seront considérés dans leurs rapports les uns avec les autres.)

Projet d'article additionnel

(Le Comité de rédaction n'a pris aucune décision au sujet du texte ci-après qui a été proposé comme article additionnel par la représentante des Etats-Unis).

Les droits et libertés énoncés dans la partie II du présent Pacte s'ajoutent, sans s'y opposer, aux droits et libertés garantis à tous par les lois de tout Etat contractant. En acceptant le présent Pacte, les Parties contractantes reconnaissent qu'il existe d'autres droits et libertés qui pourront faire l'objet de pactes ou conventions ultérieurs".